Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 65 (1957)
Heft: 3

Artikel: Les faux du sire Hugues de Grandson en 1389
Autor: Dessemontet, Olivier
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-50207

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les faux du sire Hugues de Grandson en 1389

Le dimanche 5 novembre 1391, la dépouille mortelle d'Amédée VII de Savoie, surnommé le Comte Rouge, était amenée au monastère de Hautecombe pour y être livrée à la sépulture ecclésiastique[1]. Le même jour, à Evian, un autre convoi funèbre quittait le château, conduisant à sa dernière demeure un grand seigneur vaudois qui venait de terminer sa courte mais tumultueuse existence dans une tour du château, après plus de deux ans passés dans les fers comme prisonnier du comte de Savoie. Il s'agissait du sire Hugues de Grandson, dernier de sa race qui régna sur la terre ancestrale de Grandson et sur celle, toute proche, de Belmont[2].

Etrange coïncidence que ces deux cortèges accompagnant le même dimanche le corps d'un seigneur vaudois condamné pour félonie et celui du prince au nom duquel il avait été condamné. Etrange coïncidence, qui eut peut-être pour effet de rejeter dans l'ombre la mort de Hugues de Grandson, fait quasi insignifiant en comparaison du drame qui venait de se dérouler au château de Ripaille, où le Comte Rouge avait succombé dans les tourments du tétanos que d'aucuns appelèrent alors un empoisonnement criminel. Cette mort tragique du Comte Rouge eut par la suite de grandes répercussions en Savoie et même au delà ; elle devait conduire six ans plus tard, en août 1397, le chevalier-poète Othon III de Grandson jusqu'au champ clos de Bourg en Bresse pour y trouver la mort dans son fameux duel avec Gérard d'Estavayer[3].

---

[1] MAX BRUCHET, *Le château de Ripaille*, Paris, 1906, p. 50 et 396.

[2] OLIVIER DESSEMONTET, *La seigneurie de Belmont au pays de Vaud, 1154-1553*, Lausanne, 1955, p. 101 s.

[3] A ce sujet, voir ARTHUR PIAGET, *Oton de Grandson*, dans *M.D.R.*, 3e série, tome 1er, en particulier les p. 51 s.

On peut donc dire sans exagérer que le mois de novembre 1391 devait signer la fin de la maison de Grandson au pays de Vaud.

* * *

Qui aurait pu prévoir cette destinée tragique de notre plus grande famille féodale vaudoise lorsque, vers 1352, se répandit à Grandson la rumeur annonçant la venue au monde du petit Hugues ? Personne sans doute. Car cette naissance assurait la continuité d'une race brillante et la joie dut alors être bien vive au château de Grandson. D'autant plus vive que le père du petit Hugues, le sire Othon II de Grandson, n'avait eu qu'un seul fils de son premier mariage avec Jeanne, héritière de Pesmes en Franche-Comté, et que cette dernière avait succombé jeune encore en 1349, très probablement frappée par la terrible peste qui ravagea alors l'Europe tout entière[1]. N'avoir qu'un seul fils était redoutable en ces temps agités, et le sire Othon II contracta peu de temps après la mort de sa femme un second mariage avec Blanche de Châtillon, une jeune et riche veuve de Bourgogne. Le petit Hugues fut le premier fruit de cette deuxième union.

Nous ne savons rien sur la jeunesse de cet enfant, que son père désigna immédiatement comme son héritier dans les terres vaudoises de Grandson et Belmont, laissant à Jacques, seul fils du premier lit, la possession des terres bourguignonnes des Grandson et des Pesmes. On peut cependant supposer qu'il vécut ses premières années dans le vieux château familial sur les bords du lac de Neuchâtel et qu'il fit mainte chevauchée à travers ce Nord vaudois qu'avaient toujours possédé ses ancêtres.

Vers l'automne 1374, Othon II de Grandson mourut, laissant à Hugues, âgé d'une vingtaine d'années, la responsabilité de régner sur les terres de Grandson et de Belmont. Peu de temps auparavant, Hugues avait perdu son seul frère du second lit, le jeune Jean de Grandson. Les frais que le sire Othon, son père, avait dû assumer pour soutenir son rang dans les épisodes de la guerre de Cent Ans auxquels il avait été mêlé avaient sérieusement entamé la situation financière, jadis brillante, de

---

[1] Sauf référence particulière, les sources des données qui suivent sur Hugues de Grandson et sa famille sont indiquées dans DESSEMONTET, *op.cit.*, p. 78 s.

la branche aînée de la maison de Grandson. Hugues reprit donc une succession déjà obérée. Les rares documents qui nous sont parvenus, relatifs à l'administration de ce jeune seigneur, sont presque tous des actes de vente.

De petites guerres, locales mais violentes, allaient accroître encore la détresse financière du jeune baron. Vers 1380, il entra tout d'abord en conflit avec un seigneur du voisinage, Jacques de Vergy, sire de Champvent. Nous ignorons les motifs de cette querelle, mais nous savons en revanche que la « guerre de Vergy », comme on l'appela alors, provoqua passablement de ravages dans la contrée. Un document contemporain parle de « déprédations, incendies, mutilations, meurtres et autres dommages réciproques » que s'infligèrent les adversaires. Le comte de Savoie imposa aux belligérants la pacification de Ballaigues, le 25 février 1381. Puis, durant l'hiver 1382-1383, Hugues de Grandson s'en alla prendre part à l'expédition de Naples, au retour de laquelle mourut le Comte Vert.

Rentré au pays de Vaud, Hugues, qui avait perdu sa femme, Jeanne de Sennecey, dame de Maîche, morte sans laisser d'enfant, se trouva seul et plus démuni d'argent que jamais pour faire face à de nouveaux adversaires. On sait que la famille franc-comtoise des Montfaucon possédait depuis longtemps déjà le château d'Orbe, sis en face de celui de Belmont. Le vieux comte Etienne de Montfaucon-Montbéliard l'avait remis à son fils Henri, à la suite de diverses circonstances dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici[1]. Pour quelle raison Henri de Montfaucon décida-t-il de provoquer son voisin Hugues de Grandson? Nous l'ignorons. Le fait est que, vers 1388, le sire d'Orbe fit présenter une lettre de défi au sire de Grandson, qui séjournait alors en son château de Belmont. Une guerre violente et cruelle s'ensuivit rapidement. Hugues dira plus tard : « ... tantost aprés que messire Henry de Montbeliart heut arsé (brûlé) et gastée ma terre et gasté mes gens et hommes...». Prononcée lors de l'interrogatoire de Nyon, dont nous allons parler tout à l'heure, cette phrase ne constitue pas un artifice inventé pour les besoins de la défense. Elle ne correspond que

---

[1] Voir à ce sujet FRÉDÉRIC DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le moyen âge*, Lausanne, 1855. p. 57 s.

trop bien à la tragique réalité des petites guerres féodales. En effet, les comptes de la châtellenie de Belmont mentionnent expressément que les redevances de 1389 ne purent être perçues, car les villages de la seigneurie de Belmont avaient été incendiés par les soldats du sire d'Orbe. Le château de Belmont lui-même souffrit de la guerre et ses portes, comme tout son système de défense, étaient en piteux état après la guerre.

Hugues avait donc eu manifestement le dessous dans ce conflit, probablement parce qu'il n'avait plus les moyens de payer des soldats. Par comble de malheur, la seule alliée sur laquelle il avait cru pouvoir compter avait fait défection. Il s'agissait de la comtesse Isabelle de Neuchâtel, qui lui avait promis, avant la guerre, de lui prêter secours, tant avec des gens d'armes qu'avec de l'argent sonnant. Nous ignorons les raisons de sa volte-face. Non contente de manquer à ses promesses, Isabelle défendit, dès le début des hostilités, que nul des gens du sire Hugues ne passât par les passages de son comté de Neuchâtel, en particulier par le Val de Morteau. C'était couper le sire de Grandson de toutes relations directes avec les terres de la région de Maîche qui lui venaient de sa femme et barrer le passage aux renforts que Hugues en avait fait venir. Le sire de Grandson se plaindra plus tard avec amertume d'avoir perdu en un seul jour quarante chevaux et vingt hommes d'armes, dont deux furent tués « pour ce que il ne povent passer ou dit passage de Mortayve »[1]. La défection de la comtesse de Neuchâtel contribua certainement à la défaite du sire de Grandson, qui ne lui pardonna pas d'avoir rompu la parole donnée, nous le verrons tout à l'heure.

Le comte de Savoie dut, une fois encore, intervenir pour mettre fin à la guerre, désastreuse pour la région. Il fit citer les parties à Morges pour le début de l'année 1389 et il délégua à cette « journée » le chevalier Guichard Marchand, docteur ès lois, conseiller et chancelier de Savoie. De toute évidence, une trêve fut ordonnée, mais Hugues de Grandson ne reçut aucune satisfaction pour les dommages considérables que lui avait causés le sire d'Orbe.

* * *

[1] Les griefs de Hugues de Grandson contre Isabelle de Neuchâtel sont énumérés aux Archives d'Etat de Neuchâtel, S 16, n° 9.

La rage au cœur, le sire de Grandson se retira dans son château et chercha désespérément un moyen d'assouvir la vengeance qu'il entendait tirer de son ennemi et de la comtesse de Neuchâtel, qui venait de lui jouer un tour bien pendable. Mais comment s'y prendre ? Il n'avait plus d'argent et ses terres étaient dévastées. Réduit à l'impuissance, Hugues rongeait son frein en arpentant les couloirs de son vieux château. Il allait devenir une proie idéale pour l'Esprit du mal.

Le diable — si l'on peut se permettre cette image audacieuse — vint à lui sous la forme d'un prêtre fort dévoué à la maison de Grandson, nommé Jean Milet [1], qui lui tint fort exactement ce langage : « Monseigneur, je vous enseigneray comme le conte de Savoye vous aydera de gent ou de finance, vueille ou non vueille, et vous pourrés venger de vous ennemys » [2].

Quelle tentation pour le pauvre sire meurtri dans son orgueil et dans ses biens ! Et quelle subtilité, pour l'Esprit malin, de s'incarner précisément dans un vieux prêtre tout dévoué à la famille ! Séduit, Hugues demanda des précisions, que son âme damnée lui fournit aussitôt : « C'est assavoir que vous fassiez lectres par lesquelles le conte de Savoye recognoysse de ses chasteaulx et de ses villes dou fey (fief) de Monseigneur de Bourgongnie et ly en face hommaige. »

Le bon curé ne proposait rien moins que de fabriquer des faux établissant une pseudo-vassalité du comte de Savoie à l'égard du duc de Bourgogne. Devant l'énormité de cette idée, le sire de Grandson n'eut qu'une question étrangement naïve : « Vous dictes bien, mais que je sceusse le nom des chasteaulx et des villes de Breysse pour les nommer en ycelles lectres. »

Pas une minute d'hésitation quant au procédé suggéré par son prêtre, pas une seconde de lucidité quant aux conséquences possibles de cette machination tortueuse ! Non, simplement une question, en somme bien secondaire, concernant le nom des châteaux et villes pour lesquelles le comte de Savoie aurait jadis prêté hommage au duc de Bourgogne. Or, dom Jean Milet avait accompagné autrefois en Bresse Guillaume de Grandson,

---

[1] Jean Milet, curé de Morat, avait déjà été un conseiller du sire Othon II de Grandson en 1363. Voir DESSEMONTET, *op.cit.*, p. 86-87.

[2] Cette citation, comme celles qui suivent, est tirée du procès-verbal que nous publions en annexe.

oncle paternel de Hugues, pour tenir le compte de ses dépenses. A cette occasion, il avait relevé les noms de toute une série de châteaux et de villes de la contrée. Il put donc en chercher aussitôt la liste. Puis, sur l'ordre de son seigneur, dom Jean Milet dicta trois faux documents, qui furent ensuite transcrits sur parchemin par un notaire.

Un premier faux notifiait que le comte Aymon de Savoie, grand-père du Comte Rouge, reconnaissait tenir en fief du duc Eudes IV de Bourgogne toute une série de châteaux et de villes de Savoie et de Bresse et lui en faisait hommage « devant tous », c'est-à-dire hommage lige.

Un second faux relatait que l'empereur Henri confirmait la reconnaissance précédente ainsi que tout ce qui figurait dans la charte d'hommage.

Un troisième faux narrait enfin comment le duc de Bourgogne Philippe le Hardi avait pris sous sa protection le sire Hugues de Grandson, gravement lésé par le sire d'Orbe ; il promettait, pour lui et son fils le comte de Nevers, — le futur Jean sans Peur, — d'aider de tout son pouvoir Hugues de Grandson au cas où ce dernier voudrait faire la guerre à Etienne de Montbéliard, à son fils Henri, sire d'Orbe, ou à la comtesse de Neuchâtel. Toutefois, au cas où le sire de Grandson préférerait ne pas faire la guerre et demander une indemnité pour les torts subis, le duc de Bourgogne s'engageait à lui « faire emender, rendre et restituir toutes hontes, villennies, injures et dommaiges faitz a luy ou a ses gens par quelconque maniere par lesdictz messire Henry de Montbeliart ou ses subgetz », précisant encore : « ... et le deussions emender du nostre propre en or ou en argent ».

Cette dernière précision est intéressante. En effet, nous avons vu que le plan de dom Jean Milet avait pour but de contraindre le comte de Savoie à aider le sire de Grandson « de gent ou de finance », afin qu'il puisse tirer vengeance de ses ennemis. Ce but final est confirmé par la réponse que fit Hugues à maître Jean de Varanges, ambassadeur du duc de Bourgogne lors de l'interrogatoire de Nyon [1], lorsque, à la question de savoir pourquoi il avait fabriqué ces faux, il répondit : « Je l'ay fait faire pour traire et avoir argent de Monseigneur de Savoye

[1] Voir ci-dessous, p. 131.

pour moy venger de mes ennemys et pour les destruyre ». Dans la double possibilité proposée par le prêtre d'obtenir aide « de gent ou de finance », il semble bien que ce soit l'aide financière qui l'ait emporté dans l'esprit du sire de Grandson. Et nous avons alors une explication plausible de la machination ourdie par dom Jean Milet : établir par un premier faux une pseudo-vassalité du comte de Savoie à l'égard du duc de Bourgogne, la renforcer par une confirmation impériale, — second faux, — puis produire une promesse de secours financier accordée par le duc de Bourgogne au sire de Grandson. Les faussaires pensaient peut-être obtenir alors du pseudo-vassal l'aide promise par le pseudo-suzerain. Nous ne nous cachons pas que, outre l'énormité du procédé supposé, cette explication entraîne toutes sortes de problèmes relevant du droit féodal dans le détail desquels il serait parfaitement vain de vouloir entrer. Car, outre le fait que les faussaires n'ont pas l'air de s'être encombrés de subtilités juridiques, le procès-verbal du jugement final ne contient pas un mot sur la manière par laquelle messire Hugues et son prêtre comptaient « traire et avoir argent de Monseigneur de Savoye ». Nous donnons donc notre explication pour ce qu'elle vaut, laissant à nos lecteurs le soin d'en trouver une meilleure si leur sagacité le leur permet.

* * *

En juin 1389, toute l'affaire avait pris une mauvaise tournure. Sur l'ordre du comte de Savoie, Rodolphe de Langin, bailli de Vaud, avait arrêté le chevalier Hugues de Grandson et l'avait fait incarcérer au château d'Evian [1]. Rien ne nous renseigne sur les circonstances qui avaient fait découvrir le pot aux roses ni sur les détails de l'arrestation du noble faussaire.

Cette lamentable conclusion était inévitable. Car le thème de la machination était trop grossier. En outre, les faussaires avaient commis des erreurs dans l'exécution de leur plan et il n'est pas sans intérêt d'en dire deux mots.

Après avoir fait transcrire les trois faux sur parchemins, Hugues ne manqua pas de les munir des signes de validation

[1] Outre les détails fournis par le procès-verbal du jugement, voir GIOVANNI CARBONELLI, *Gli ultimi giorni del Conte Rosso*, Pinerolo, 1912 (Biblioteca della Società storica subalpina, t. 66), p. 290 s., où sont publiés les comptes de la châtellenie d'Evian relatifs à cette affaire.

normaux à l'époque, c'est-à-dire de sceaux. Or, plutôt que de recourir à une nouvelle falsification, Hugues usa d'un subterfuge qui lui fut probablement suggéré par son prêtre. Les archives de la maison de Grandson étaient conservées dans la chapelle du château et il s'y trouvait de nombreux documents anciens. Les faussaires y trouvèrent des sceaux authentiques pendant sur simple ou double queue. Se gardant de porter atteinte à leur intégrité, Hugues fit couper soigneusement les queues portant les sceaux dont il avait besoin, fit inciser les parchemins fraîchement établis et introduire les queues dans les fentes. Après quoi il ne restait plus qu'à recoller les queues, ce que Perrod Bourquin, un artisan de Grandson, paraît avoir fait à merveille. Un détail avait cependant échappé aux faussaires : le parchemin sur lequel on avait transcrit les faux était neuf, alors que le parchemin des queues soutenant les sceaux était ancien. Et ce détail trahissait le procédé [1].

Une grave erreur de chronologie fut d'autre part commise dans la rédaction du premier faux. Il fut daté de Dijon le 1er avril 1299 et muni des sceaux du comte Amédée V de Savoie, du duc de Lorraine, d'Othon IV, comte palatin de Bourgogne, et de Henri III, comte de Bar-le-Duc, ce qui était plausible [2]. Mais ce document était censé notifier l'hommage prêté par le comte Aymon de Savoie en faveur du duc Eudes IV de Bourgogne. C'était manifestement impossible, puisque Aymon fut comte de 1329 à 1343, et Eudes IV duc de 1315 à 1350. Il aurait fallu parler d'un hommage rendu par le comte Amédée V de Savoie (1285-1323) au duc Robert II de Bourgogne (1272-1306) pour éviter un anachronisme, qui n'échappa pas aux enquêteurs [3]. La confirmation de l'empereur Henri — il ne peut s'agir que de Henri VII de Luxembourg, qui régna de 1308 à 1313 — serait possible avec un hommage rendu en 1299, exclue pour la période du comte Aymon.

---

[1] Le texte est clair à cet égard : « ... percaminum est novum in quo dicta sigilla pendunt et ipsa sigilla fuerunt ab aliis licteris cissa et postea cum cola juncta... ». Et encore :« ... et ipsa lictera erat in percamino novo facta et sigillum appendebat in percamino veteri... ». Le texte complet est publié en annexe.

[2] Amédée V fut comte de Savoie de 1285 à 1323, Ferry III duc de Lorraine de 1251 à 1303, Othon IV comte palatin de Bourgogne de 1279 à 1303 et Henri III comte de Bar de 1296-1297 à 1302.

[3] Voir le texte du procès-verbal publié en annexe.

Ces erreurs commises dans l'exécution des faux confondirent irrémédiablement les faussaires.

L'arrestation du sire Hugues de Grandson en entraîna-t-elle d'autres ? Un indice nous est fourni par un compte du châtelain de Chillon pour 1389, relatant la détention du cousin de Hugues, le chevalier-poète Othon III de Grandson. Il n'est pas exclu que ce dernier ait été soupçonné de complicité dans l'affaire des faux. Mais il fut relâché peu après et reprit sa place au sein du conseil comtal de Savoie, ayant donc pu prouver son entière innocence [1]. Le dossier du procès ne fait aucune allusion à des complices, exception faite de dom Jean Milet et de Perrod Bourquin, déjà nommés. Les biens du prêtre furent confisqués [2], mais nous ne savons pas ce qu'il advint de sa personne.

* * *

Le 14 juin 1389, Hugues de Grandson fut donc incarcéré au château d'Evian. La garde du prisonnier fut tout d'abord confiée à un nommé Antoine Barral alias Jaspio, habitant d'Evian. Pour parer à tout danger d'évasion, il fit river des fers aux chevilles du faussaire et aménager en prison la chambre du seigneur qui se trouvait dans la tour du château. Le 25 juin, l'écuyer Jean de La Valla fut adjoint à Antoine Barral, pour plus de sûreté. Le châtelain Guillaume de Rovorée fut chargé de les défrayer [3].

Le 17 juillet 1389, Hugues de Grandson fut conduit au château de Nyon, où se déroula l'interrogatoire, dans une chambre basse près de la porte du château. Le duc de Bourgogne, directement intéressé à cette affaire, avait délégué le chevalier Thibault de Rye, Jacques Paris, bailli de Dijon, Jean de Varanges, licencié ès lois, accompagnés du clerc Pierre de Malan et d'un nommé

---

[1] Voir PIAGET, *op. cit.*, p. 20.

[2] En 1549, certains revenus sont encore mentionnés dans un terrier (A.C.V., Fk 231, fol. 1) : « S'enssuict le tiers livre des extentes et recognoissances faictes au proffit du venerable convent des freres mineurs de Grandson, tant des censes directes par feue digne de memoyre dame Bonne de Borbon, jadis contesse de Savoye, a la chapelle par ycelle dame en l'eglise dudit convent fondée a l'honneur de Dieu et des sainctz Anthoyne de Vienne et Padue pour la dotation d'ycelle données et leguées, lesquelles furent des biens de feu messire Jehan Millet, curé de Morat, a ladite dame commis et escheut a cause de ses demerites... ».

[3] CARBONELLI, *op. cit.*, p. 290.

Aymon Borne. De son côté, le Comte Rouge était représenté par Boniface de Challant, maréchal de Savoie et sire de Fénis, Guigues Ravais, sire de Saint-Maurice et maître d'hôtel de Bonne de Bourbon, maître Luquin Pascal, docteur en médecine et physicien de Bonne de Bourbon, accompagnés de Guillaume de Rovorée, châtelain d'Evian, Gille Druet, François Russin et Jean de La Valla.

C'est messire Guigues Ravais qui présenta à Hugues de Grandson les trois fausses lettres, en le priant d'exposer aux délégués du duc de Bourgogne la manière dont elles avaient été fabriquées. L'accusé narra alors les événements que nous avons relatés plus haut, et cet aveu se fit si franchement que maître Jean de Varanges ne put s'empêcher de mettre en garde le noble faussaire, en lui disant : « Monseigneur de Granson, gardés que vous dictez, car toutes les choses que vous confessez sont encontre vous et en vostre prejudice ».

Hugues eut alors une réponse qui ne manqua pas de grandeur : « Je sçay bien, maistre Jehan, qu'elles sont contre moy, mais ce que je diz est verité, quar j'ay fait dicter les lectres et escripre et ay fait joindre les seaulx et sçay bien qu'elles sont faulces ».

On lui présenta les faux pour qu'il montrât l'endroit où les queues portant les sceaux avaient été recollées. Et le notaire, présentant les documents à la clarté du jour, dit simplement : « Veés le cy ». Mais Perrod Bourquin avait fait du bon travail et on n'arrivait pas à distinguer l'endroit où la queue portant le sceau du duc de Lorraine avait été recollée ; Guigues Ravais fit apporter une écuelle d'eau chaude, y trempa la jointure et les deux parties se décollèrent.

Après avoir avoué la cause qui l'avait incité à devenir faussaire, Hugues de Grandson jura sur un missel qu'il n'avait fait sa déposition ni « pour pris, ne pour priere, ne pour haynne, ne pour amour ou faveur, ne pour doubtance, ne temour », mais « pour pure verité ». Il ajouta qu'il avait déjà fait une confession identique par devant Michelet des Clées, notaire. Etait-ce lors d'un premier interrogatoire ordonné par le bailli de Vaud? C'est fort possible.

Le notaire Jean Ravais rédigea un procès-verbal de l'interrogatoire de Nyon, et cette pièce fut transcrite dans la procédure du jugement de Morges, dont il nous reste à parler. Ecrit en

vieux français, ce document offre un certain intérêt du point de vue linguistique.

* * *

Le sire de Grandson avait été amené à Nyon vraisemblablement afin que les envoyés du duc de Bourgogne eussent un chemin moins long à parcourir. Puis on le reconduisit dans sa prison d'Evian, où, dès le 24 août 1389, Guillaume de Rovorée en personne fut chargé de la garde du prisonnier. On renforça les mesures de précaution : Hugues devait être gardé à vue par deux nobles, et quatre autres gardes réduisaient à néant toute idée d'évasion ; de nuit, on leur adjoignit encore quatre gardes supplémentaires. On mura encore certaines portes et fenêtres.

Le samedi 18 septembre 1389, le jugement du noble faussaire se déroula sur la place devant le château de Morges. La cour était présidée par le bailli de Vaud, Rodolphe de Langin, assisté des délégués de la noblesse et des villes du pays de Vaud. Les douze représentants de la noblesse étaient : Nicolas seigneur de Blonay, Jean seigneur de Montricher, Nicolas coseigneur de Saint-Martin du Chêne, Louis de Bière, tous chevaliers ; Guillaume de Montricher, Girard coseigneur de La Molière, Jean d'Illens, Jean de Bussy, François de Billens, Pierre de Duin, Aymon de Dizy, Edouard Provana, tous donzels. Les douze représentants des villes étaient : Jaquet de Penthéréaz, de Lausanne ; Jaquet Arma, Henri de Glane et Rodolphe Cerjat, de Moudon ; Perrod Boschar et Girard Norma, de Romont ; Gautier Mallet et Nicolet Bavouz, de Payerne ; Mermet Maillardoz, de Rue ; Etienne de Bretonnières, François de Solerio et Christin Gardian, de Morges. Assistaient en outre au procès plusieurs autres nobles, docteurs, juristes du conseil comtal.

Assis sur un fauteuil au milieu de ses juges, Hugues de Grandson entendit tout d'abord le réquisitoire prononcé par Mermet d'Allaman, de Morges, procureur du comte de Savoie. Après avoir résumé les faits, le procureur comtal accusa le sire de Grandson d'avoir fabriqué ou fait fabriquer de fausses lettres au préjudice du comte de Savoie et de ses prédécesseurs. Il pria le bailli de Vaud d'interroger l'accusé à cet égard. Le seigneur de Grandson répondit qu'il n'avait rien à ajouter à la déposition qu'il avait faite à Nyon et qui fut lue alors par le

secrétaire Jean Ravais. Hugues confirma ensuite cette déposition. Puis Mermet d'Allaman termina son réquisitoire.

Procureur et accusé se retirèrent alors et la cour délibéra.

Le prononcé fut le suivant : les trois lettres fabriquées par Hugues furent déclarées de nulle valeur ; Hugues de Grandson fut déclaré échu corps et biens à la miséricorde du comte de Savoie, qui pourrait faire de lui ce qu'il jugerait bon et entrer en possession des biens du condamné.

Le bailli de Vaud donna bon et légitime passement au procureur et l'investit de la personne et des biens du sire de Grandson par la remise du bâton de justice, selon l'usage.

Le procès-verbal du jugement fut dressé par Guillaume Chartreir, clerc juré de Moudon, et scellé du sceau commun du bailliage de Vaud.

* * *

La sentence de Morges équivalait à une condamnation à mort, puisque Hugues de Grandson était remis corps et biens à la miséricorde du comte de Savoie. Ses seigneuries de Grandson et de Belmont passèrent à la couronne de Savoie [1]. Mais le faussaire ne fut pas exécuté.

Giovanni Carbonelli, qui s'est penché sur ce cas, propose une explication. Le Comte Rouge et sa mère toute-puissante, la comtesse Bonne de Bourbon, ne pouvaient appliquer une sentence de mort à Hugues, qui était apparenté à la maison de Savoie. Selon le droit médiéval, poursuit Carbonelli, ils auraient dû faire écarteler Hugues, traître à son prince, et, par conséquent, considéré comme parricide. Il leur suffit donc de réduire à l'impuissance le sire de Grandson [2]. Nous laissons aux historiens du droit le soin de se prononcer sur la valeur de l'argumentation de Carbonelli.

---

[1] Archives d'Etat de Turin, comptes de la châtellenie de Belmont, mazzo I, rot. 17 : « Quod castrum cum eius pertinenciis, mandamento, mero mixto imperio ac juridicione omnimoda eiusdem fuerit dicto domino nostro comiti per consuetudines patrie Vuaudi, certis exigentibus delictis per ipsum dominum Hugonem perpetratis, sentencialiter adjudicatum et commissum ». Un passage presque identique figure dans le premier rouleau de comptes de la châtellenie de Grandson, publié dans CARBONELLI, *op. cit.*, p. 296.

[2] CARBONELLI, *op. cit.*, p. 118.

Hugues de Grandson fut reconduit dans sa prison d'Evian, où il allait passer plus de deux ans dans les fers avant de mourir. Le châtelain Guillaume de Rovorée continua à assumer la surveillance du prisonnier. Il quitta ses fonctions le 3 août 1390 et fut remplacé par un nommé Pierre Clavellet, qui prit son service de châtelain le 13 août suivant. L'intérim fut assuré par Pétremand Ravais et Guillaume de La Forest. Il est intéressant de relever les points essentiels de la convention passée entre « madame et monsegneur de Savoye » et Pierre Clavellet en ce qui concerne la garde du sire de Grandson [1] :

Premierement que le dit seigneur de Granson ne se partira de la petite tour devers la ville, laquelle est fourrée de potz ; item qu'il le tienra jour et nuy enferré des ferz qu'il ha a present et enchanié de la chaine qu'il ha a present ; item que nul dou monde ne parlera a luy, fors que le dit Pierre Clevellet ou ceulx qui seront orduné pour le garder, et que ne le dit Pierre ne ceulx qui le garderon ne rapporteront rien qu'il leur die se non a Madame ou a Monsegneur de Savoye ; item que le dit Pierre Clevellet tienra ceanz pour le garder deux gentishommes et un varlet, lesqueulx deux gentishommes pranront chaschun d'eulx par moys de sallaire troys florins et le varlet deux frans ; item pranra le dit Pierre Clavellet pour les despens dou dit seigneur de Granson fere de bouche quatre gros par jour, et ou cas que le dit seigneur de Granson seroit malades, les medecines qui ly seroyent neccessaires soyent au charge de Madame et de Monseigneur ; item qu'il soyt au charge de Madame et de Monsegneur le vestir et le chauchier ; item pranra le dit Pierre Clavellet pour les despens des dicz deux gentishommes et un varlet deux gros le jour par chascon, qui vient en somme six gros le jour. Et pour les choses dessus dictes, le dit Pierre Clavellet, chastellain de Avians, prant la charge que le dit seigneur de Granson ne fera fuga ne ne se partira de la tour desus dicte, et Monsegneur gardera le dit Pierre Clevellet de toute force.

Et les mois s'écoulèrent. Le 10 octobre 1391, Antoine Barral alias Jaspio, premier gardien de Hugues en 1389, reprit la surveillance du prisonnier, aidé de quatre gardes et de six veilleurs. C'est probablement lui qui recueillit le dernier soupir du seigneur de Grandson et qui prit toutes les mesures nécessaires pour les

---

[1] Archives d'Etat de Turin, compte de la châtellenie d'Evian, 1390-1392, publié partiellement dans CARBONELLI, *op. cit.*, p. 294 s.

funérailles [1]. Hugues, né vers 1352, pouvait tout juste avoir atteint sa quarantième année.

* * *

Cette mort, que l'on peut qualifier de prématurée, devait avoir d'étranges répercussions. Il ne peut être question de revenir ici sur les circonstances qui entourèrent et qui suivirent la mort du Comte Rouge [2]. On sait que le cousin de Hugues, Othon III de Grandson, fut accusé d'avoir été le complice de la comtesse-régente Bonne de Bourbon dans le prétendu empoisonnement du Comte Rouge. Or, lors de la célèbre confession d'Usson, du 30 mars 1393, Jean de Grandville, médecin du Comte Rouge, accusa Bonne de Bourbon et Othon de Grandson d'avoir provoqué la mort non seulement du comte de Savoie, mais encore de quelques ennemis, parmi lesquels Hugues de Grandson, « parce qu'il lui avoit fait faire aucunes fausses lettres en préjudice de soy et de son fils » [3]. L'accusation fut reprise par Gérard d'Estavayer dans le défi qu'il jeta à Othon III de Grandson en 1396 [4].

Il est possible que ce soit la coïncidence des deux morts qui ait fait surgir dans les idées de Jean de Grandville, en proie aux affres de la torture, l'accusation si grave qu'il porta alors. Mais Carbonelli en a déjà démontré l'absurdité. D'ailleurs, avant de mourir, Grandville rétracta ses dires.

Dans l'état actuel de nos informations, on peut tenir pour assuré que le sire Hugues de Grandson mourut sans l'intervention d'une main criminelle, accablé sans doute sous le poids de sa tragique destinée.

OLIVIER DESSEMONTET.

---

[1] Archives d'Etat de Turin, compte de la châtellenie d'Evian pour 1390-1392, publié dans CARBONELLI, *op. cit.*, p. 294-296 : « Libravit Anthonio Barralis alias Jaspion... pro luminaria, sepultura, exequiis..., helemosinis factis in intumulatione dicti domini Grandissonis, XXVII flor., VI den., tercium et quartum unius den. gross., ut per literam Domine... datam Nyviduni, die decimaquarta mensis novembris anno Domini millesimo CCC nonagesimo primo... »

[2] Le lecteur en trouvera le récit dans PIAGET, *op. cit.*

[3] CARBONELLI, *op. cit.*, p. 289.

[4] PIAGET, *op. cit.*, p. 52.

ANNEXE

Procès-verbal du jugement condamnant le sire Hugues de Grandson

Morges, 18 septembre 1389 [1]

Nos Rodulphus, dominus de Langino, miles, baillivus Vuaudi et in hac parte judex deputatus per illustrem principem dominum nostrum carissimum dominum Amedeum Sabaudie comitem ad causam officii nostri dicti baillivatus, notum facimus universis quod cum dominus Hugo, dominus de Grandissono, per nos de mandato prefati domini nostri captus exstiterit et postmodum in nostra presencia die date presentium hora quasi nona in platea ante castrum Morgie ubi curia tenenda per prefatum dominum nostrum fuit ordinata fuerit adductus et ibidem coram nobis in quadam cathedra sederet in medio curie, quod Mermetus de Alamant, de Morgia, procurator et procuratorio nomine prefati domini nostri ibidem assistens, dixit et opposuit contra dictum dominum Hugonem ea que sequuntur, videlicet quod dictus dominus Hugo fecerat seu fieri perpetraverat per aliquos indebite, false et ultra jus et racionem quasdam licteras falsas et false factas contra prefatum dominum nostrum comitem Sabaudie et eius predecessores atque successores, scilicet unam licteram in qua bone memorie illustris princeps dominus Aymo, comes Sabaudie, avus prefati domini nostri, debuit recognoscere, reprendere et tenere debere in feudum et homagium ligium a potente principe domino Oddono duce Burgondie videlicet castra et villas quamplures in comitatu suo Sabaudie et in terra sua Breyssie existentia et existentes et inferius declarata et declaratas, primo le chastel de la ville de Chamberyaco, le chastel du Borget, le chastel de Montmeliand, le chastel de Montfalcon, le chastel de Seyssel, le chastel de Montluel, le chastel et la ville de Bourg en Breysse, le chastel de Pont de Veyle, le chastel de Pont de Vaulx, le chastel de Saint Trivieri, le chastel de la ville de Bagie, ensamble toutes leurs appartenances ; que lictera debuit sigillari, licet non sit, sigillo dicti domini Aymonis et sigillis domini ducis Lothorengie, domini Otthonis ducis Burgondie palatini et domini Salini et domini Henrici comitis Barrensis ; et dicta lictera erat in pergameno novo facta et scripta et dicta sigilla erant et sunt vetera et in veteri pergameno appensa ; et etiam non erat sigillus dicti domini Aymonis sed domini Amedei comitis Sabaudie. Quare videbatur ipsa lictera et apparere potest fore falsa et

[1] Archives d'Etat de Turin, fonds Savoia, inventaire 139.

nullius valloris penitus et momenti quia etiam percaminum est novum in quo dicta sigilla pendunt et ipsa sigilla fuerunt ab aliis licteris cissa et postea cum cola juncta et apposita dicte lictere false taliter quod clare apparet et apparere potest quod ipsa sigilla false in dicta lictera falsa fuerant apposita. Item unam aliam licteram in qua continebatur quod inclite recordationis illustris princeps dominus Henricus imperator predicta laudavit et confirmavit per licteram predictam in qua sigillum suum debuit apponi ; et ipsa lictera erat in percamino novo facta et sigillum appendebat in percamino veteri et per ceram veterem ab alia lictera remotum et collatum ut in lictera predicta, sicuti apparebat in ipsis licteris. Item unam aliam licteram in qua continetur quod illustris et potens princeps dominus Philippus, dux Burgondie, dictum dominum Hugonem receperat in sua salvagardia et protectione et ipsum juvare promiserat contra omnes, ut in lictera predicta continetur, sub sigillo dicti domini ducis, quod sigillum fuerat ab alia lictera cissum et in ipsa lictera falsa collatum et positum cum colla, sicuti ibidem apparebat. Et dictas licteras in manibus nostris posuit videndas et demonstrandas atque ibidem legendas, dicens quod debebamus dictum dominum Hugonem interrogare si predicta erant vera et si predicta fecerat seu fecerat perpetrari.

Tunc nos prefatus baillivus, visis licteris predictis et audita petitione dicti procuratoris, interrogavimus dictum dominum Hugonem si predicta proposita per dictum procuratorem erant vera. Qui dictus dominus Hugo respondit dicens : « Alias super premissis fui interrogatus per gentes prefati domini nostri ducis et super ipsis respondi ; et responsiones meas posuit in scriptis Johannes Ravaysii, presens coram vobis. Demonstret scripta et ipsa legi faciatis ! »

Tunc idem Johannes nobis tradidit dicta scripta et ipsa legi fecimus per prefatum procuratorem ; que scripta de verbo ad verbum inferius sunt descripta.

Au nom de nostre Seigneur, amen. L'an de grace mil III^{c} IIII^{xx} et nuef, l'endiction XIIe, le samedy XVIIe jour de julliet, ou chastel de Nyons en la dyocese de Geneve, en une chambre passe pres de la porte, la ou estoit messire Huge, sire de Granson, presens nobles hommes et puissans messires Thyebault, sire de Rie, chivallier, Jaques Parys, baillif de Dijon, maistre Jehan de Varranges, licencié en loys, ambaisseurs et messaigés especiaulx de messire lo dux de Bourgoigne ad ce et pour ce envoyés, si comme ilz afferment, present aussy Pierre de Malam, clerc, et Aymon Borne, qui estoient et alloient avec lesdiz ambaisseurs, et presens aussi nobles et puissans hommes messire Bonifface de Challant, sire de Fenix, marescal de Savoye, messire Guigo Ravays, sire de Saint-Muris, maistre d'ostel ma dame Bonne de Bourbon, contesse de Savoye, maistre Luquin Pascal, docteur en medecines et phisicien de madite dame, messire Guillaume de Revorée, chivallier, chastellain

d'Eviens, messire Gille Druet, dien de Saysirié, Françoys Russins, vouterou de La Pontiere, et Jehan de La Valla, tesmoings a toutes les choses qui s'ensuyvent appellez, priez et demandés, par la tenour de cest present instrument publique et auctentique soit evident et manifest a touz presens et advenir que en la presence de moy, notaire publique et dessoubz nommé, stipulant et recepvant toutes les chosez qui s'ensuivent a la utilité et a l'onneur de toux ceulx a qui il appartient et pourra ou temps advenir appartenir, et des tesmoings dessuz escripz, estably personnellement ledit messire Guigue Ravays, sire de Saint-Muriz, d'une part, et le dicz messire Hugue, sire de Granson, d'aultre, ledit messire Guigue vient en la presence dudit messire Hugue et luy mist en sa presence troys payres de lettres escriptes en parchemyn, en nices pendans, les unes semblent estre seellées douz sel dudit messire le duc de Bourgonie en cire roge et signée de la main et du seing maistre Jehan Blanchet, contenant en effait que comme messire Henry de Monbeliard ait arsé, gasté et destruict toute la terre de nostre tres amé cousin, messire Hugue, seigneur de Grandson, laquelle chose leditz messire Henry de Monbeliar ne peut ne devoit faire, nous, vueillans et desirans punir et faire emender toutes les enymités malfaictes, avons promis et promectons par ses presentes, par la foy de nostre corps et serement, que en cas que nostre dit cousin le seigneur de Grandson vouldra faire guerre a messire Estienne, conte de Monbeliart et a messire Henry son fils, ou a la dame de Nuefchatel, nous et notre filz le conte de Nyvers ayderons de toute nostre puissance a nostres propres despens et missions a nostre dit cousin le seigneur de Granson, jusques a tant que la guerre soit finée ; et ou cas que nostre dit cousin le seigneur de Granson aimeroit mieulx a presens demander sa recrence que de faire guerre, nous luy promettons comme dessuz de luy faire emender, rendre et restituir toutes hontes, villennies, injures et dommaiges faitz a luy ou a ses gens par quelconque maniere par lesdictz messire Henry de Montbeliart ou ses subgetz et le deussions emender du nostre propre en or ou en argent. Et de present nous avons pris et prenons en nostre saulvegarde nostre bien amé cousin le seigneur de Grandson, ensamble ses chasteaulx et ses biens, sa gent et subgetz et lours biens contre toutes personnes du monde, excepté contre messire le Roy. Donné a Mombar le XXIIIIe jour de fevrier mil III^c^ LXXXVIII. Les aultres lettres estoient scellées de quatre seaulx : le premier seel sembloit estre du conte Amé de Savoye, le secong du duc de Loreine, le tiers de messire Othe, conte de Borgoignie palatin et seigneur de Salins, le quart de messire Henry, conte de Bart ; contenant en effait que Aymo, conte de Savoe, recognossoit de monsseigneur Odde, duc de Borgonie, trestous ses chasteaulx et villes et ly en faisoit hommage devant touz. Et estoient li ditz sçaulx de aultres seigneurs penduz pour tesmoignier que les choses fussent veritables. Furent données a Dijon l'an mil II^c^ LXXXXIX, le premier jour d'avril. Les aultres lettres sembloient estre

sellées du seel de l'empereur Henry, contenant en effait que il ratiffioit et confermoit la recognoissance desdiz chastiaulx et villes contenuees es lettres dessuz dessignées et nommées et les aultres chosez que en celles lettres se contenent.

Et dit li ditz sire de Saint-Muriz au seigneur de Grandson : « Messire Thiebault, sire de Rie, maistre Jaques Parys, baillif de Dijon, et maistre Jehan de Varanges, qui sont cy present venuz de part monseigneur le duc de Bourgoigne pour savoir de vous la maniere commant ses troys lettres que vous voyés cy et lesquelles on dit que sont faulces, sont heues favergies et commant les sçaulx qui y sont y sont ouz nice joint, et quant et en quel lieu les choses sont heues faictes ; sy en dictes et tesmoignés devant eulx et devant tous les aultres cy present toute la verité, et tout ce que vous en povés sçavoir. »

Et adoncques ly diz sire de Granson dist et proposa de sa certeine science et de sa spontanée et libere volenté, non par force, par paour ne par barat, les paroles qui s'ensuyvent : « Mes seigneurs, il est verité que tantost aprés que messire Henry de Monbeliart heut arsé et gastée ma terre et gasté mes gens et hommes, messire Jehan Mullet, ung prestre que je avoye, vint par devers moys et me dist : « Monseigneur, je vous enseigneray comme le conte de Savoye vous aydera de gent ou de finance, vueille ou non vueille, et vous pourrés venger de vous ennemys ; c'est assavoir que vous fassiez lectres par lesquelles le conte de Savoye recognoysse de ses chasteaulx et de ses villes dou fey de Monseigneur de Bourgongnie et ly en face hommaige. » Et adoncques je diz : « Vous dictes bien, mais que je sceusse le nom des chasteaulx et des villes de Breysse pour les nommer en ycelles lectres. » Et lors, ledit prestre dist : « J'ay ung papier que je fiz une foiz que je estoye avec mon seigneur messire Guillaume de Granson en Breysse et escripsoye ses despens ou sont escripz tous les chasteaulx et les villes de Breysse. Je les vous yray querre. » Et tantost il ala et les me apporta. Et lors je diz au dit prestre : « Dictez en papier ses lectres que le conte de Savoye confesse de tenir du fey de Monseigneur de Bourgongne et de son hommaige lige tous ses chasteaulx » ; et dist de tous ceulx qui sont contenuz es dictes lettres. Et adoncques ledit prestre dictaz toutes les lettres dessuz dessignées ; et come elles furent dictées, je les fiz escripre en parchemyn ou elles sont par ung notaire et puis sellay ; et pris les seaulx qui y sont penduz en aultres lettres viellies que je avoye en ma chappelle a Granson, et les y fiz joindre a coulle per Perroud Borquin, armoyrié. »

Et comme li diz sire de Granson disoit et pronunczoit si ouvertement toutes ses choses, li ditz maistre Jehan de Varanges li dist : « Monseigneur de Granson, gardés que vous dictez, car toutes les chosez que vous confessez sont encontre vous et en vostre prejudice. »

Lors ledit sire de Granson ly respondit : « Je sçay bien, maistre Jehan, qu'elles sont contre moy, mais ce que je diz est verité, quar j'ay

fait dicter les lectres et escripre et ay fait joindre les seaulx et sçay bien qu'elles sont faulces. »

Et adoncques on luy bailla les dictes lectres pour ce qu'il y monstrast la jointure des dictes nices. Et je, en contre la clerté du jour, la monstray incontinant tout clerement et diz : « Veés le cy. » Et quar ly nice ou estoit pour pendre le seel du duc de Loreinne estoit plus difficile a cognoistre que nulle jointure des aultres, ledit sire de Saint-Muriz fit apporter en une escuelle d'eaue chaulde et devant tous mist la jointure en ycelle eaue et incontinant la une partie se desserra d'avec l'aultre devant touz.

Et encores ledit maistre Jehan de Varanges luy demanda : « Sire, a quel cause ne par quel emovement fistes vous faire ses choses ? » Et il respondit : « Je l'ay fait faire pour traire et avoir argent de Monseigneur de Savoye pour moy venger de mes ennemys et pour les destruyre. Et toutes les choses dessuz dictes furent faittes et favergies ou chastel de Grandson des la Chandeleuse en cza. »

Et ses chosez faictes, le dit sire de Saint-Murix fit apporter le livre messal devant ledit seigneur de Granson et ly emira ledit livre messal et ly mist les parolles du saint Canon devant et luy dist : « Sire de Granson, vous jurerez sus ses saint Canon que les chosez que vous avés dessus dictes et desposées, vous n'avés dictes ne desposé pour pris ne pour priere ne pour haynne ne pour amour ou faveur ne pour doubtance ne temour, mais les avés dictes pour pure verité, ainsy comme elles sont dessuz dictes et devisées. » « Et ainsy je le jure sus ses saints Euvangilles et aultres foys aussy je les ay dit devant et en la presence de Michelet de Clées, notaire, et les diray ainssy comme dessuz tous les jours de ma vie. »

De esquelles choses lediz sire de Saint-Murix demanda a moy, notaire dessoubz escripz a faire une et plusieurs chartres publiques quantes m'en seront requises a la utilité de ceulx a qui il pourra appartenir. Ita est. Johannes Ravaysii.

Quibus scriptis lectis, interrogavimus dictum dominum Hugonem si ea que in ipsis scriptis continebantur erant vera. Qui respondit quod erant vera. Tunc dictus procurator dixit et proposuit quod dicte lictere erant false et quod per falsas debebamus ipsas licteras adjudicari facere atque judicare et quod dictus dominus Hugo erat eschetus in corpore et bonis erga predictum dominum nostrum comitem Sabaudie et ad ipsius misericordiam et de corpore et bonis ipsius domini Hugonis dictus dominus noster comes Sabaudie poterat facere suam voluntatem et dispositionem et de ipsis bonis dictus dominus noster debebat intrare possessionem et habere. Et hoc dictus procurator posuit in jure, judicio et cognitione curie.

Et dictis dominis Hugone et procuratore a curia remotis, cognitum et judicatum fuit per nobiles viros dominos Nycolaum dominum de

Blonay, Johannem dominum Montis Richerii, Nicholaum condominum Sancti-Martini Quercus, Ludovicum de Bieria, milites ; Guilliermum de Monte Rischerio, Girardum condominum Molliere, Johannem d'Illens, Johannem de Bussy, Franciscum de Billens, Petrum de Duyn, Aymonem de Disi, Edduardum Provana, domicellos ; Jaquetum de Pantherea, de Lausanna ; Jaquetum Arma, Henricum de Glana, Rodulphum Cerjat, burgenses de Melduno ; Perrodum Boschar, Girardum Norma, burgenses de Rotundomonte ; Galterum Mallet, Nycoletum Bavouz, burgenses de Paterniaco ; Mermetum Maillardo, burgensem Rote ; Stephanum de Bretoneres, Franciscum de Solerio, Cristinum Gardian, burgenses Morgie ; et plures alios nobiles, doctores, juristas de consilio prefati domini nostri fidedignos, nobiscum in curia sedentes, cognoscentes et judicantes, quod, postquam dictus procurator predicta proposuerat contra dictum dominum Hugonem et ipse dominus Hugo recognoverat et de suo proprio ore dixerat, quod predicte lictere modis superius declaratis erant facte atque sigillate, quod ipse lictere erant false et nullius valoris et debebamus ipsas fore falsas et nullius valoris adjudicare quia erant false facte et sigillate ; et quod dictus dominus Hugo erat exchetus in corpore et bonis omnibus erga prefatum dominum nostrum comitem Sabaudie et de ipso domino Hugone et omnibus bonis suis idem dominus noster poterat suam omnimodam voluntatem facere et de predictis omnibus debebamus dicto procuratori nomine ad opusque dicti domini nostri comitis dare et adjudicare precisum et legitimum passamentum contra dictum dominum Hugonem et super omnibus bonis suis et ipsum investire de eisdem, dictum dominum Hugonem et suam personam propriam cum omnibus bonis suis fore excheitum ad misericordiam dicti domini nostri comitis, sentenciando dictasque licteras falsas pronunciando et declarando contra omnes fore nullius valoris et momenti.

Quare nos, prefatus baillivus et judex ut supra, de jure, judicio et cognitione prenominatorum nobiscum in curia dicta die sedentium, cognoscentium et judicantium, necnon per confessionem ut supra per dictum dominum Hugonem factam, dictas licteras fore falsas et false perpetratas atque sigillatas pronunciamus et declaramus ipsasque adnullamus et nullius valoris dicimus et declaramus, dictumque dominum Hugonem et propriam personam suam cum omnibus bonis suis sententiavimus et sentenciamus fore exchetum ad misericordiam prefati domini nostri comitis et quod de eisdem suam potest facere omnimodam voluntatem ; et de predictis omnibus et singulis precisum et legitimum passamentum dicto procuratori nomine dicti domini nostri dedimus et damus per presentes, ipsumque investimus per tradicionem unius baculi manualis ut moris est et investimus per presentes de persona et bonis dicti domini Hugonis.

In cuius rei testimonium nos, prefati Nicholaus de Blonay, miles, Johannes dominus Montisricherii, Nicholaus condominus Sancti-

Martini Quercus, Ludovicus de Bieria, milites ; Guillermus de Monte Rischerio, Girardus condominus Molliere, Johannes d'Illens, Johannes de Bussy, Franciscus de Billens, Petrus de Duyn, Aymo de Disi, Edduardus Provana, domicelli ; Jaquetus de Pantherea, Jaquetus Arma, Henricus de Glana, Rodulphus Cerjat, Perrodus Boschar, Girardus Norma, Galterus Mallet, Nycholetus Pavoux, Mermetus Malliardo, Stephanus de Bretoneres, Franciscus de Solerio et Cristinus Gardian, qui predicta die data presentium cum predicto domino baillivo in predicta curia presentes fuimus, sedimus, cognovimus et judicamus, visis predictis falsis licteris et auditis predictis scriptis et testifficationibus per dictum dominum Hugonem ut supra factis et suo proprio ore dictis et testifficatis omnino et modis ut supra per dictum dominum baillivum declaratis et narratis ac ut supra describuntur, et predicta omnia et singula testifficamur esse vera et in ipsis predicta [coram] dicto domino baillivo presenti fuisse [facta atque] sigillum commune baillivie Vuaudi rogavimus et [apponi] fecimus huic scripto et hiis presentibus licteris.

Et nos prefatus Rodulphus baillivus Vuaudi pro nobis et ad preces omnium nobilium et burgensium prenominatorum in dicta curia ut supra nobiscum sedentium quorum interest nobis oblatas fideliter et relatas per Vuillermum Chartreir, clericum de Melduno, juratum baillivie Vuaudi, cui super his vices nostras comisimus et eidem super hoc fidem plenariam adhibemus, sigillum commune baillivie Vuaudi presentibus licteris duximus apponendum.

Datum et actum in predicta curia, predicta hora quasi nona, die sabbati post festum exaltationis Sancte Crucis, anno Domini millesimo III^c^ octuagesimo nono.

Et precipimus nos predictus baillivus fieri per dictum [juratum] unam vel plures licteras [de] predictis, ad opus et voluntatem prefati domini nostri comitis. Datum die et anno quibus supra.

Et ego Vuillermus Chartreir, juratus predictus, qui in premissis omnibus cum predicto domino baillivo Vuaudi et cognoscentibus predictis predicta die sabbati presens fui ac in dicta curia sedi, hanc licteram recepi, scribi feci auctoritate michi commissa meque subscripsi mea propria manu signoque meo signavi rogatus [1].

---

[1] Le manuscrit transcrit ci-devant est une copie contemporaine de l'original. Le texte est introduit par la note suivante : « Copia eiusdem sententie seu passamenti lati contra dominum Hugonem dominum Grandissoni ». Il est suivi de la remarque finale : « Extracta et collactionata fuit presens copia ad ipsius originale per nos notarios subscriptos ». Nous n'avons pas pu identifier la signature des deux notaires.